

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2021

VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE EN
FRANCE - (N° 4196)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 345

présenté par

M. Thiébaud, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement
du territoire

ARTICLE 14 TER

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît préférable de ne pas créer de règle technique pesant sur les équipements ou logiciels, afin de rester conforme au régime d'harmonisation maximale de mise sur le marché des équipements radioélectriques prévu par la directive 2014/53/UE du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques. L'article 7 de cette directive ne prévoit la possibilité pour les États membres d'adopter des règles nationales que pour l'utilisation efficace et optimisée du spectre radioélectrique, la prévention des brouillages préjudiciables, la prévention des perturbations électromagnétiques ou la protection de la santé publique.